



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° R03-2024-06-03-00006

**instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de
Rémire-Montjoly pour l'élection des représentants au Parlement européen
du 8 juin 2024 en Guyane**

LE PRÉFET

Vu le code électoral et notamment ses articles L.85-1, R.93-1 à R.93-3 ;
Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au parlement européen ;
Vu l'ordonnance n°2024/100 en date du 13 mai 2024 de la première présidente de la cour d'appel de Cayenne ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué une commission chargée d'assurer le contrôle des opérations électorales qui se dérouleront le 8 juin 2024, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen.

Article 2 : La compétence territoriale de cette commission est fixée dans la commune de Rémire-Montjoly.

Article 3 : La commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Rémire-Montjoly est composée comme suit :

Présidente :

- Mme Virginie BELLOUARD-ZAND, titulaire ;
- Mme Alice MILCENT, suppléante ;

Membres :

- Mme Cléo SEMONIN, titulaire ;

Fonctionnaire :

- Mme Marie-Hémode PINDY, titulaire.

Le secrétariat sera assuré par le fonctionnaire de préfecture désigné par le préfet.

Article 4 : La commission est chargée :

- de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins, de dénombrement des suffrages et
- de garantir aux électeurs ainsi qu'aux listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Les membres de la commission ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Le maire et les présidents de bureaux de vote sont tenus de leur fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de leur fonction.

A l'issue du scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est joint à l'exemplaire du procès verbal de la commission locale de recensement des votes.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

3 JUIN 2024

Le préfet

Antoine POUSSIER

